



DECISION ANRT/DG/N°02/2024 DU 24 REJEB 1445 (05 FEVRIER 2024) RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET COMMERCIALE DES NOMS DE DOMAINE INTERNET DONT LA GESTION RELEVE DE L'ANRT

Il est vivement recommandé de prendre connaissance du texte de cette Décision dans sa version arabe telle que publiée au Bulletin Officiel n°7276 du 12 chaaban 1445 (22 février 2024)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'elle a été complétée ;
- Vu la décision ANRT/DG/n°12-08 du 4 aout 2008 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée,

DECIDE :

**TITRE I :
OBJET ET DEFINITIONS**

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet, dont la gestion relève de l'ANRT.

Article 2 :

Les noms de domaine, objet de la présente décision concernent les extensions et/ou zones suivantes : «.ma» et "المغرب".

Article 3 :

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 susvisée et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans la présente décision, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

3.1. Administrateur :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, établissement public créé par la loi n°24-96 susvisée, désigné ci-après par l'abréviation «ANRT».

3.2. Adresse IP :

La série de numéros qui identifie chaque équipement connecté à Internet.

3.3. Attributs du nom de domaine :

L'ensemble des données attachées au nom de domaine enregistré (contacts administratif et technique, serveurs DNS, ...).

3.4. Code d'Autorisation :

Code confidentiel généré et stocké sur le Registre, affecté à chaque nom de domaine enregistré.

3.5. Date de création :

Date qui correspond à l'enregistrement d'un nom de domaine sur le Registre. Cette date n'est pas nécessairement la date de sa première création sur le Registre.

3.6. Date d'expiration :

Date de fin de la période d'enregistrement du nom de domaine.
Cette date peut changer à l'occasion de différentes opérations effectuées sur le nom de domaine (renouvellement, transfert, ...).

3.7. Demandeur :

Toute personne physique ou morale ayant effectué une demande d'enregistrement d'un nom de domaine, conformément à la présente décision.

3.8. DNS «Domain Name System» ou «Système de noms de domaine» :

Base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom de domaine et l'adresse IP.

3.9. Domaine national :

Le domaine racine réservé au Royaume du Maroc en application de l'article 29 de la loi n°24-96 susvisée.

3.10. Frais d'enregistrement et de renouvellement :

Les redevances perçues par l'ANRT à l'occasion de l'enregistrement et/ou du renouvellement des noms de domaine dont la gestion relève de l'ANRT.

3.11. Gestionnaire technique :

Personne chargée d'assurer, pour le compte de l'ANRT, la gestion technique des noms de domaine Internet «.ma», la maintenance des bases de données et des services de recherche publics, l'exploitation des serveurs ainsi que le support technique aux Prestataires.

3.12. "Internet Corporation for Assigned Names and Numbers" :

Organisme américain de droit privé à but non lucratif, chargé d'assurer la coordination et la gestion de l'attribution des noms de domaine au niveau international, désigné ci-après par l'abréviation «ICANN».

3.13. Jour ouvrable :

Jour de la semaine, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations et les banques marocaines.

3.14. Litige relatif à un nom de domaine :

Toute contestation, en relation avec l'objet de la présente décision, faite par une personne physique ou morale sur un nom de domaine figurant sur la base de données du registre et déjà enregistré par une autre personne.

3.15. Nom de domaine :

Terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères et d'un suffixe appelé aussi extension («.ma» ou «المغرب» pour la présente décision) : exemple «domaine.ma» ou «سجل المغرب». A chaque nom de domaine correspond une adresse IP (Internet Protocol).

3.16. Nom de domaine ASCII :

Nom de domaine composé uniquement des caractères ASCII (American Standard Code for Information Interchange) suivants : les lettres en caractères latins non accentuées (de A à Z), les chiffres latins (de 0 à 9) et le trait d'union (-).

3.17. Noms de domaine similaires :

Noms de domaine sous l'extension «المغرب.» composés de caractères identiques et/ou de caractères similaires, et ce dans le même ordre. Exemple : «ا ب ج» et «أ ب ج» . Les groupes des caractères similaires sont définis en annexe 3.

3.18. Notification :

Il s'agit de tout type de messages y compris électroniques, envoyés depuis le Registre ou par l'ANRT ou le Prestataire. Ces messages valent notification officielle.

3.19. Période de grâce d'expiration :

Période de grâce de trente (30) jours, qui commence à partir de la date d'expiration et qui est accordée à tout nom de domaine qui a expiré. Ce nom de domaine peut être renouvelé ou résilié, durant cette période, sur demande de son Titulaire ou par le Prestataire à son initiative pour le compte exclusif de son Titulaire.

3.20. Période de grâce de résiliation :

Période de grâce de trente (30) jours, qui peut être accordée à tout nom de domaine actif qui a été résilié. Elle commence à compter de la date de sa résiliation par son Titulaire.

3.21. Prestataire :

Personne dûment déclarée auprès de l'ANRT, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la fourniture des services à valeur ajoutée et ayant conclu avec l'ANRT la «Convention-Prestataire» selon les termes de la présente décision, en vue de la commercialisation des noms de domaine, de leur enregistrement et de la gestion des informations y afférentes.

3.22. Procédures alternatives de résolution de litiges :

Ensemble de procédures adoptées par l'ANRT et administrées par des Organismes mandatés par l'ANRT (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ...) pour le règlement des différends relatifs aux noms de domaines objet de la présente décision, se rapportant notamment aux marques de fabrique, de commerce ou de service, aux dénominations sociales, aux indications géographiques ou appellations d'origine protégées au Maroc, conformément à la réglementation en vigueur et aux attributions reconnues à chaque Organisme mandaté.

3.23. Registre :

Système centralisé auprès de l'ANRT pour la gestion de toutes les opérations et informations relatives aux noms des domaines. L'accès au Registre se fait principalement par les Prestataires pour le compte de leurs clients respectifs (Demandeurs et Titulaires), en vue d'effectuer les principales opérations sur le Registre. La mise à jour de la zone de nommage et du service «WHOIS» se fait automatiquement à partir du Registre.

3.24. Requérent :

Personne physique ou morale qui engage une procédure alternative de résolution de litiges relative à un ou plusieurs noms de domaine enregistrés.

3.25. Serveur DNS :

Serveur utilisé pour héberger les données nécessaires à la mise en correspondance des adresses IP et des noms de domaine.

3.26. Site web du Registre :

Site web contenant un ensemble d'informations relatives aux noms de domaine, dont notamment le service whois.

3.27. Sous-domaine :

Partie de nommage qui précède le nom de domaine : exemple «abc.domaine.ma» ou «أ ب ج.نطاق.المغرب». Les sous-domaines ne sont pas gérés par l'ANRT.

3.28. Titulaire :

Toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un Prestataire, à l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine Internet, régi par la présente décision.

3.29. Verrouillage de nom de domaine :

Opération qui consiste à bloquer toute modification des attributs d'un nom de domaine et toute opération (changement de Prestataire, résiliation, transfert, ...) sur ce nom de domaine.

3.30. «WHOIS» :

Service de base de données permettant d'effectuer des recherches, afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine comme la date d'enregistrement, les contacts administratifs et techniques associés ainsi que les serveurs DNS.

3.31. Zone de nommage :

Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).

TITRE II : DU NOM DE DOMAINE

Article 4 :

Un nom de domaine enregistré sur le Registre peut avoir, à un moment donné, l'un des statuts suivants :

- **Actif** : le nom de domaine est enregistré au niveau du Registre et déclaré sur les serveurs DNS des zones de nommage et sur le «WHOIS». Le Prestataire peut y apporter, à tout moment, tout changement nécessaire, en disposant des justificatifs à cet effet.
- **Gelé** : le nom de domaine est enregistré au niveau du Registre et sur le «WHOIS» sans que le Prestataire ne puisse y apporter des changements techniques.
- **Bloqué** : le nom de domaine est désactivé des serveurs DNS des zones de nommage et demeure enregistré au niveau du Registre et déclaré sur le «WHOIS», et le Prestataire ne peut y apporter aucun changement.
- **Expiré** : le nom de domaine dont la date d'expiration est atteinte.
- **Résilié** : le nom de domaine est résilié par son Titulaire, ou le Prestataire ou l'ANRT et n'a pas encore fait l'objet de réaffectation/réenregistrement.
- **Supprimé** : le nom de domaine est supprimé des serveurs DNS des zones de nommage et du «WHOIS». Il devient libre et disponible pour un nouvel enregistrement.

Article 5 :

5.1. Les zones de nommage comportent les extensions principales suivantes : «.ma» et «المغرب».

Elles comportent également les extensions descriptives ou sous extensions des extensions principales précitées.

5.2. Ces extensions descriptives ont pour objectif de décrire une activité ou un titre déterminé.

- **.net.ma** notamment pour les Prestataires de services Internet ;
- **.org.ma** pour les associations, fondations et organisations assimilées ;
- **.co.ma** pour les activités commerciales ;
- **.ac.ma** pour les académies et les établissements d'enseignement autorisés par les

- autorités compétentes ;
- *.press.ma* pour les organismes de presse déclarés auprès des autorités compétentes ;
- *.gov.ma* destinée notamment :
 - aux Ministères ;
 - à certains établissements publics dont la mission est à caractère administratif ;
 - aux Wilayas, préfectures ou provinces ;
 - aux départements gouvernementaux de sécurité ;
 - aux représentations diplomatiques nationales à l'étranger.

Cette liste peut être mise à jour, à tout moment, par l'ANRT et rendue publique sur son site web.

5.3. Toute nouvelle extension est déclarée au niveau du Registre.

5.4. Les extensions descriptives «*.gov.ma*», «*.ac.ma*» et «*.press.ma*» sont restrictives.

Elles nécessitent la démonstration du Demandeur de son droit sur les noms de domaine sous ces extensions, et ce en remplissant un «Formulaire de demande d'enregistrement de nom de domaine nécessitant un examen préalable de l'ANRT».

Ledit Formulaire est publié et mis à jour sur le site web du Registre.

Article 6 :

6.1. Noms de domaine «.ma»

Un nom de domaine «*.ma*» ne peut être enregistré que s'il est composé des caractères suivants :

- (a) Les lettres de «a» à «z» y compris les lettres accentuées suivantes : à, â, ç, è, é, ê, ë, î, ï, ô, ù, û, ü, ÿ. Le recours aux lettres minuscules ou majuscules est neutre pour le système.
- (b) Les chiffres : 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;
- (c) Le trait d'union, sauf en 3^{ème} et 4^{ème} position (exemple : ex--emple).
- (d) ou une composition entre les trois précédents.

Un nom de domaine «*.ma*» comportant des lettres accentuées est converti au niveau du Registre en son équivalent en caractères latins non accentués appelé «nom de domaine ASCII» commençant par «xn--».

6.2. Noms de domaine arabes «.المغرب»

Un nom de domaine «*.المغرب*» ne peut être enregistré que s'il est composé des caractères suivants :

- (a) Les lettres arabes figurant sur le tableau en annexe 2 ;
- (b) Les chiffres type 1: 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;
- (c) Les chiffres type 2: ٠, ١, ٢, ٣, ٤, ٥, ٦, ٧, ٨, ٩ ;
- (d) Le trait d'union, sauf en 3^{ème} et 4^{ème} position (exemple : مٲٲ--ال).
- (e) Une composition entre les quatre précédents.

Un nom de domaine «*.المغرب*» est converti au niveau du Registre en son équivalent en caractères latins non accentués appelé «nom de domaine ASCII» commençant par «xn--».

6.3. Noms de domaine non acceptés

Ne peuvent être enregistrés les noms de domaine :

- Composés d'un seul caractère ;
- Composés de plus de 63 caractères ;
- Débutant ou se terminant par un trait d'union (-) ;
- Comportant un espace.

L'enregistrement des noms de domaine composés d'un seul caractère peut être ouvert selon les conditions publiées par l'ANRT.

L'enregistrement des noms de domaine à deux caractères peut être soumis à une tarification spécifique arrêtée par l'ANRT.

Article 7 :

7.1. Noms de domaine interdits

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc, à la sûreté nationale, à l'ordre public ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Ils ne doivent pas également porter atteinte à la religion, à la langue, à la culture ou aux opinions politiques, ni utiliser des termes à connotation raciste.

Ces noms de domaine ou termes ne font pas l'objet de liste prédéfinie. Ils peuvent être bloqués ou supprimés à tout moment par l'ANRT, sans ouvrir droit à aucun dédommagement possible.

7.2. Termes réservés :

Il s'agit des termes dont l'enregistrement en tant que noms de domaine est soumis à des conditions liées notamment à l'identité et au droit du Demandeur.

Le nom du Royaume du Maroc, de ses Institutions Nationales et/ou des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence directement ou indirectement à ces institutions ou services, ne peuvent être enregistrés comme noms de domaine que par les Institutions ou les services concernés.

Une liste des termes réservés est publiée à titre indicatif disponible sur le site web du Registre. Elle n'est pas exhaustive. L'absence d'un terme de cette liste ne peut constituer un motif de non rejet de la demande d'enregistrement.

TITRE III : DE L'ADMINISTRATEUR

Article 8 :

L'ANRT est l'administrateur des domaines objet de la présente décision auprès de l'ICANN. Elle représente les Titulaires des adresses Internet correspondant au territoire national auprès des instances internationales gouvernementales ou non gouvernementales en charge de la gestion internationale des noms de domaine Internet.

Article 9 :

L'ANRT peut désigner un gestionnaire technique chargé notamment de la gestion technique du Registre.

Les modalités de cette gestion technique sont décrites par l'ANRT au niveau d'un cahier des charges ou un contrat établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

L'ANRT conclut une convention avec tout Prestataire déclaré, appelée ci-dessous «Convention Prestataire». Cette convention définit notamment les droits et obligations des parties et les conditions administratives et techniques d'accès au Registre par le Prestataire.

Article 11 :

L'ANRT se réserve le droit de suspendre la «Convention Prestataire» après une mise en demeure restée sans effet après le délai fixé par l'ANRT, notamment dans les cas suivants :

- Le manquement du Prestataire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Le non-paiement des factures émises par l'ANRT.

Dans le cas où l'ANRT n'a pas été en mesure de faire parvenir la mise en demeure au Prestataire, notamment suite à un changement d'adresse non notifié à l'ANRT, cette dernière procède à la suspension de la «Convention Prestataire», après l'expiration du délai de mise en demeure fixé par l'ANRT.

L'ANRT se réserve le droit de suspendre immédiatement, sans besoin de mise en demeure préalable, ladite convention notamment en cas de manquement grave ou répété par le Prestataire à l'une de ses obligations prévues dans la «Convention Prestataire».

La décision de suspension est notifiée au Prestataire qui doit remédier aux manquements constatés dans le délai fixé par l'ANRT.

Aux termes du délai fixé dans la décision de suspension et au cas où le Prestataire ne remédie pas aux manquements constatés, l'ANRT peut résilier la «Convention Prestataire».

L'ANRT se réserve, également, le droit de résilier ladite convention notamment dans les cas suivants :

- Le non-renouvellement de la déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) par le Prestataire auprès de l'ANRT ;
- L'annulation de la déclaration (SVA), conformément à la réglementation en vigueur.

La suspension ou résiliation de la «Convention-Prestataire» n'ouvre droit à aucun dédommagement pour le Prestataire.

Les décisions de suspension et de résiliation sont rendues publiques, notamment à travers le site web du Registre.

Article 12 :

L'ANRT donne au Prestataire accès au Registre lui permettant de réaliser différentes opérations relatives à la gestion des noms de domaine qu'il a enregistrés ou qu'il envisage d'enregistrer, pour le compte des Demandeurs et/ou Titulaires.

L'ANRT peut suspendre, pour une durée qu'elle fixe, l'accès du Prestataire au Registre, avec mise en demeure, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement des factures émises par l'ANRT dans les délais réglementaires ;
- Absence de conditions pour un accès sécurisé au Registre ;
- Atteinte à l'intégrité du Registre.

Cette suspension est arrêtée dès que les raisons y ayant conduit sont levées.

Durant la période de suspension de l'accès du Prestataire au Registre, l'ANRT peut procéder au traitement des demandes de modification des attributs des noms de domaine enregistrés par ce Prestataire sur demande de leurs Titulaires.

Article 13 :

L'ANRT facture les Prestataires sur les opérations effectuées par leurs soins sur le Registre. Les frais y afférents appliqués par l'ANRT aux Prestataires, sont définis en annexe n°1.

Les modalités de cette facturation sont définies au niveau de la «Convention Prestataire».

En cas de contestation de la facture par le Prestataire, ce dernier est tenu de le justifier par écrit à l'ANRT dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

Si les justificatifs sont jugés recevables, l'ANRT apportera les modifications rendues

nécessaires.

L'ANRT peut procéder, momentanément, à une révision des frais applicables aux Prestataires sur les opérations d'enregistrement des noms de domaine. Les frais de base, définis en annexe n°1, restent applicables en dehors des périodes précitées.

En cas d'annulation, par l'ANRT, en application de l'article 31 ci-dessous, de l'enregistrement d'un nom de domaine, dans les deux (2) mois après son enregistrement, la facturation y afférente est annulée par l'ANRT, et ce à compter de la date de son enregistrement.

Article 14 :

L'ANRT est en droit de demander au Prestataire de lui communiquer, dans les délais qu'elle fixe, tous documents ou informations jugés nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

TITRE IV : DU PRESTATAIRE

Article 15 :

La commercialisation des noms de domaine est assurée par les Prestataires déclarés auprès de l'ANRT et dont la liste est publiée et mise à jour sur le site web du Registre.

Article 16 :

Toute personne désirant exercer les activités de Prestataire de services de commercialisation des noms de domaine doit disposer, au moment de la déclaration, d'une plateforme de service DNS opérationnelle pour la gestion des noms de domaine.

Cette plateforme doit être :

- Sécurisée ;
- Connectée en permanence à Internet 7 jours sur 7 et 24h sur 24 ;
- Composée d'au moins deux serveurs DNS, dont au moins un serveur hébergé au Maroc.

Article 17 :

Le Prestataire fournit ses services aux Demandeurs qui souhaitent enregistrer leurs noms de domaine.

Avant toute demande d'enregistrement, il informe les Demandeurs des termes de la présente décision et des procédures alternatives de résolution de litiges et s'assure que les demandes de ses clients respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Prestataire est tenu d'informer tout Demandeur ou Titulaire de toutes les modalités relatives à l'enregistrement et la gestion du nom de domaine enregistré, notamment les éventuelles modalités de facturation ou de remboursement, ainsi que les dispositions de la réglementation en vigueur y afférentes.

Le Prestataire conclut avec le Demandeur un contrat, y compris par voie électronique, fixant les droits et obligations des deux parties, établi conformément aux dispositions de la présente décision.

Le Prestataire assure la mise à jour des renseignements sur les enregistrements des noms de domaine pour le compte de ses clients.

Article 18 :

Les frais relatifs à la commercialisation des noms de domaine sont librement fixés par les Prestataires conformément à la réglementation en vigueur, et dans le respect des conditions de concurrence loyale.

Chaque Prestataire a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services.

Le Prestataire ne peut, en aucun cas, commercialiser des sous-domaines créés sous les noms de domaines enregistrés.

Article 19 :

Dans le cas où le Prestataire souhaite enregistrer des noms de domaine pour son propre compte, il doit en informer préalablement l'ANRT, et justifier, auprès d'elle, le besoin de l'enregistrement de ces noms de domaine.

L'ANRT se réserve le droit de refuser l'enregistrement des noms de domaine dont le besoin n'a pu être valablement justifié par le Prestataire.

Article 20 :

Le Prestataire est tenu, lors du renouvellement des enregistrements des noms de domaines effectués, de s'assurer que les contrats avec ses clients ont été établis sur la base des dispositions réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Article 21 :

21.1. Résiliation de la « Convention Prestataire » à la demande du Prestataire :

Dans le cas où le Prestataire souhaite résilier la « Convention Prestataire » conclue avec l'ANRT, il est tenu d'en informer l'ANRT et les Titulaires des noms de domaine qu'il a enregistrés, au moins soixante (60) jours avant la date effective de la résiliation.

Le Prestataire est tenu d'assurer la migration des noms de domaine dont il a la charge, au plus tard le jour de la cessation de sa relation contractuelle avec l'ANRT :

- a) Soit vers un ou plusieurs Prestataires, selon le choix des Titulaires, conformément à l'article 35 ci-dessous.
Chaque Titulaire doit notifier le nouveau Prestataire qu'il désigne au plus tard trente (30) jours après sa notification de la part de son Prestataire actuel.
- b) Soit vers un seul Prestataire et après accord de l'ANRT. Il doit adresser à l'ANRT le « Formulaire de demande de migration en bloc », conformément à l'article 22 ci-dessous.
Dans ce cas, l'accord préalable des Titulaires n'est pas requis.

A la date de résiliation de la Convention, le Titulaire n'ayant pas choisi un nouveau Prestataire verra ses noms de domaine bloqués pendant 30 jours, puis supprimés dans le cas où aucun Prestataire n'aurait été encore désigné par ledit Titulaire.

21.2. Résiliation de la « Convention Prestataire » par l'ANRT :

Dans le cas où la convention conclue avec le Prestataire est résiliée à l'initiative de l'ANRT, et ce conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, l'ANRT en informe les Titulaires des noms de domaine enregistrés par ledit Prestataire à travers les coordonnées dont elle dispose.

Ces Titulaires sont invités à choisir un autre Prestataire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de leur notification.

Au-delà de cette échéance, chaque Titulaire n'ayant pas choisi un nouveau Prestataire verra ses noms de domaine bloqués pendant 30 jours, puis supprimés dans le cas où aucun Prestataire n'aurait été encore désigné par ledit Titulaire.

21.3. A la résiliation de la « Convention Prestataire », le Prestataire est tenu :

- De respecter la confidentialité des données des Titulaires des noms de domaine collectées par ses soins conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'assumer l'entière responsabilité des revendications des Titulaires des noms de domaine qu'il avait enregistrés ;
- De payer toutes les factures dues à l'ANRT et dont le recouvrement se fera conformément à l'article 38 Bis de la loi n°24-96 susvisée.

Article 22 :

Le Prestataire peut demander à l'ANRT la migration de l'ensemble des noms de domaine qu'il gère sans obtenir l'accord préalable des Titulaires, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- De payer toutes les factures dues à l'ANRT ;
- De transmettre à l'ANRT l'accord du nouveau Prestataire, en vue de prendre en charge l'ensemble des noms de domaine gérés par l'ancien Prestataire.

L'ANRT peut refuser la demande du Prestataire, notamment dans le cas où le nouveau Prestataire désigné n'est pas en situation régulière avec l'ANRT (non-paiement de ses factures, ...).

Dans le cas où l'ANRT accepte la demande du Prestataire, ce dernier est tenu d'aviser tous les Titulaires de la migration de leurs noms de domaine vers le nouveau Prestataire. Après la migration, les Titulaires peuvent rester chez le nouveau prestataire ou procéder à un changement de Prestataire conformément à l'article 35 ci-dessous.

A la migration des noms de domaine, leurs durées de validité restent acquises aux Titulaires, et les données inscrites sur le Registre sont transférées en l'état.

L'ANRT ne facturera pas le nouveau Prestataire sur les durées de validité restantes.

Article 23 :

Le Prestataire est tenu de donner suite à toute demande d'information ou de communication de documents émanant de l'ANRT, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 24 :

Le Prestataire est tenu responsable de tout manquement à la réglementation en vigueur. La responsabilité de l'ANRT ne saurait, en aucun cas, être engagée en raison des agissements du Prestataire et/ou des Titulaires ou de leur négligence concernant la demande, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine ayant pour effet le non enregistrement ou la suppression d'un nom de domaine.

Le Prestataire est seul responsable, notamment :

- De la relation qu'il entretient avec les Demandeurs/Titulaires ;
- Du bon traitement des demandes sur les noms de domaine, conformément à la présente décision ;
- Du respect des choix faits par ses clients, notamment en termes des périodes d'enregistrement et de renouvellement des noms de domaine ;
- De l'enregistrement des données sur le Registre, telles qu'elles sont fournies par les Demandeurs/Titulaires.

TITRE V : DU TITULAIRE

Article 25 :

Toute personne souhaitant enregistrer un nom de domaine, conformément aux dispositions de la présente décision, doit s'adresser à un Prestataire.

Au moment de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine, tout Demandeur ou Titulaire est tenu :

- De prendre connaissance des termes de la présente décision ;
- D'accepter sans réserve la présente décision ainsi que la collecte, le stockage et le traitement des données le concernant par l'ANRT et le Prestataire (constituant « consentement ») conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'accepter la publication des données « WHOIS », conformément aux termes de la présente décision.

Article 26 :

Le choix et l'utilisation d'un nom de domaine ainsi que les sous-domaines y afférents, relèvent de la responsabilité de son Titulaire. Le Titulaire doit veiller à ce que le nom de domaine choisi soit en relation avec ses missions ou ses activités.

Le Titulaire utilise le nom de domaine enregistré et les sous-domaines y afférents pour son propre besoin, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts des tiers. Il bénéficie d'un usage exclusif et personnel du nom de domaine pendant sa durée de validité.

La mise en vente et/ou la revente des noms de domaine, régis par la présente décision, par des titulaires sont strictement interdites.

Article 27 :

Le Titulaire domicilié au Maroc ou à l'étranger est tenu de se faire représenter par une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet. Dans le cas où le Titulaire est une personne physique, il peut être lui-même le contact administratif.

Le contact administratif du Titulaire doit être établi au Maroc et disposer d'une adresse postale et une adresse électronique effectives communiquées au Prestataire. Ces adresses sont utilisées dans les communications officielles entre l'ANRT et le Titulaire.

En cas de changement d'adresse, le Titulaire est tenu d'en informer, sans délai son Prestataire, lequel met à jour en conséquence les données du Registre. A défaut, les correspondances sont réputées valablement effectuées aux adresses initialement communiquées au Prestataire.

Les communications avec le Titulaire sont effectuées à travers son contact administratif. Elles valent échanges avec le Titulaire. Ce dernier ne peut en aucun cas se prévaloir d'une méconnaissance des éventuels échanges avec son contact administratif, notamment lors des mises en demeure ou des blocages ou suppressions des noms de domaine enregistrés pour son compte. Il ne peut demander aucun dédommagement.

Quand le contact administratif n'est pas le Titulaire, il ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine.

Article 28 :

Le Titulaire doit veiller à ce que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement d'un nom de domaine, communiqués à son Prestataire, demeurent à jour, complets et exacts.

Toute mise à jour de ces renseignements, exception faite du nom du Titulaire, doit être effectuée par le Prestataire. La mise à jour du nom du Titulaire est effectuée conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 29 :

Le Titulaire est tenu de payer les frais d'enregistrement et de renouvellement des noms de domaine à son Prestataire.

TITRE VI :

OPERATIONS SUR LES NOMS DE DOMAINE

Article 30 :

Un nom de domaine peut être enregistré par le Titulaire pour une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans. Il peut procéder, à tout moment durant cette période, à son renouvellement dans les mêmes conditions.

Le Prestataire est tenu d'enregistrer ledit nom de domaine au niveau du Registre pour la période contractée par le Titulaire.

Article 31 :

Les demandes d'enregistrement des noms de domaine sont obligatoirement déposées par le biais d'un Prestataire. Elles doivent, en outre, respecter les conditions suivantes :

- Le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données «WHOIS», disponible sur le site web du Registre ;
- Le nom de domaine demandé ne doit être enregistré que sous l'une des extensions prévues par l'article 5 ci-dessus.

Le Prestataire doit enregistrer les informations du Demandeur du nom de domaine au niveau du Registre, conformément à l'article 45 ci-dessous, et s'assurer que les informations fournies par le Demandeur sont exactes. Toute fausse déclaration peut donner lieu à la suspension ou l'annulation, par l'ANRT de l'enregistrement, sans que cela ouvre droit à dédommagement.

Les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du « Premier arrivé, premier servi ». La durée maximum de traitement d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine ne nécessitant pas l'examen préalable de l'ANRT ne doit pas excéder un (1) jour ouvrable.

Dès que la demande est satisfaite, le nom de domaine est activé sur le Registre et le Prestataire en est notifié. Cependant, l'ANRT dispose d'un délai de deux (2) mois pour annuler ledit enregistrement s'il s'avère qu'il prête à confusion, met en cause ou comporte un ou plusieurs termes figurant sur la liste des termes réservés, et que le Titulaire ne démontre pas son droit sur ledit nom de domaine.

Durant cette période, le Demandeur peut utiliser, une fois enregistré et sous son entière responsabilité, ledit nom de domaine. Cependant, il ne peut prétendre à aucun dédommagement en cas d'annulation de l'enregistrement.

Article 32 :

Un examen préalable de l'ANRT des demandes d'enregistrement de noms de domaine est nécessaire, notamment dans les cas suivants :

- Le nom de domaine demandé prête à confusion, met en cause ou comporte un ou plusieurs termes figurant sur la liste des termes réservés ;
- Le nom de domaine est demandé sous les extensions descriptives «.gov.ma», «.ac.ma» ou «.press.ma».

Dans ces cas, le Prestataire est tenu de joindre à sa demande un « Formulaire de demande d'enregistrement de nom de domaine nécessitant un examen préalable de l'ANRT », ainsi que les éléments démontrant le droit du Demandeur sur le nom de domaine en question et ce, dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande sur le Registre. Au-delà, sa demande est considérée annulée.

L'ANRT se réserve le droit de demander tous justificatifs ou documents complémentaires qu'elle estimera nécessaires.

L'ANRT examine les éléments fournis, et communique sa décision au Prestataire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de ces éléments, sauf dans

le cas où l'ANRT aurait besoin d'un avis externe. Ce délai est prorogé jusqu'à la réception de l'avis externe.

Dans le cas où le Prestataire ne complète pas sa demande dans le délai précité, ou l'ANRT juge que les éléments fournis par le Prestataire ne sont pas convaincants, la demande est rejetée. Le nom de domaine devient disponible aux fins d'enregistrement par un autre Demandeur après la notification faite par l'ANRT au Prestataire. Le Prestataire est tenu de communiquer, sans délai, la décision de l'ANRT au Demandeur.

Article 33 :

33.1 Un nom de domaine peut être renouvelé à tout moment pour une période annuelle allant jusqu'à cinq (5) ans après la date de demande. Le nom de domaine ne peut avoir une période de validité dépassant cinq (5) ans.

33.2. Le Prestataire est tenu de rappeler, par notification, au Titulaire la date d'expiration de son nom de domaine, et ce au moins trente (30) jours avant la date d'expiration.

33.3. Un nom de domaine expiré dispose d'une période de grâce d'expiration durant laquelle il est gelé. Toutefois, le Prestataire peut modifier les serveurs DNS associés audit nom de domaine, durant cette période.

Durant cette période de grâce, le Prestataire est tenu de rappeler, par notification, au Titulaire la date de fin de la période de grâce d'expiration.

Durant la période de grâce d'expiration, la résiliation du nom de domaine est prononcée soit à la demande du Titulaire, en remplissant le « Formulaire de résiliation » dûment validé par le Titulaire, soit à l'initiative du Prestataire.

33.4. Passée la période de grâce d'expiration, le nom de domaine est renouvelé systématiquement pour une durée d'une (1) année renouvelable conformément aux dispositions de la présente décision. Le nom de domaine renouvelé est facturé.

Article 34 :

Un nom de domaine actif peut être résilié par le Titulaire, à travers son Prestataire, en remplissant le « Formulaire de résiliation » dûment validé par le Titulaire. Le nom de domaine ainsi résilié peut être bloqué, par l'ANRT, pendant une période de grâce de résiliation n'excédant pas trente (30) jours. Son Titulaire peut procéder à son réenregistrement, durant cette période, conformément à l'article 30 ci-dessus.

Le nom de domaine est supprimé à l'issue de cette période de grâce.

A l'issue de la période de grâce (d'expiration ou de résiliation), et en cas de résiliation du nom de domaine, cette période n'est pas facturée ni par l'ANRT, ni par le Prestataire.

Article 35 :

Le Titulaire d'un nom de domaine actif a le droit de demander un changement de Prestataire à tout moment, sous réserve du respect des termes de la présente décision, et des engagements contractuels qui le lient au Prestataire.

À tout moment et à la demande du Titulaire, le Prestataire est tenu de lui fournir le code d'autorisation, dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de réception de ladite demande, et de désactiver les options de verrouillage appliquées au nom de domaine. Passé ce délai et au cas où l'ANRT est informée que le Prestataire n'a pas fourni le code d'autorisation au Titulaire, elle le transmet à ce dernier à travers les coordonnées disponibles.

Le Titulaire communique le code d'autorisation au nouveau Prestataire pour lui permettre d'initier la procédure de changement de Prestataire sur le Registre.

Le nom de domaine objet du changement est gelé, et l'ancien Prestataire en est notifié par le Registre. Il est ainsi invité à valider la demande de changement de Prestataire dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables à partir de la date de réception de la notification :

- Si l'ancien Prestataire valide la demande, dans le délai susvisé, le changement du Prestataire est effectué immédiatement ;
- Si l'ancien Prestataire s'oppose à la demande, il doit justifier son opposition dans ledit délai auprès de l'ANRT. Dans ce cas, cette dernière statue sur le motif d'opposition et décide de valider ou de refuser la demande de changement de Prestataire dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de la réponse définitive du Prestataire et en fait obligation aux deux Prestataires ;
- Si l'ancien Prestataire ne réagit pas dans le délai précité, le changement du Prestataire est automatiquement effectué à l'expiration de ce délai.

L'ANRT notifie au nouveau Prestataire l'achèvement ou non de l'opération de changement du Prestataire.

Au cas où le changement du Prestataire est effectué, la durée de validité restante du nom de domaine reste acquise au Titulaire, les données inscrites sur le Registre sont transférées en l'état et le nom de domaine redevient actif.

Le nouveau Prestataire est tenu de mettre à jour les attributs du nom de domaine, et ce dans un délai de deux (02) jours ouvrables après que le changement ait été effectif.

L'ANRT ne facture pas le nouveau Prestataire (dans le cas où la période d'enregistrement reste inchangée) et ne rembourse pas l'ancien Prestataire.

Article 36 :

Un nom de domaine actif peut faire l'objet d'un transfert volontaire entre son Titulaire et un tiers.

A cet effet, le Titulaire du nom de domaine effectue une demande en remplissant le « Formulaire de transfert volontaire », le signe, le fait signer par le nouveau Titulaire, et le transmet à son Prestataire qui dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de la réception dudit formulaire pour le soumettre à l'ANRT.

L'ANRT statue sur la demande de transfert dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa réception de la part du Prestataire.

Si la demande est validée par l'ANRT, le nom de domaine est transféré sur le Registre. Dans le cas contraire, l'ANRT notifie sa décision au Prestataire qui est tenu d'en informer immédiatement le Titulaire.

Article 37 :

L'ANRT peut procéder au transfert forcé d'un nom de domaine d'un Titulaire à un autre, notamment suite à :

- a) Une décision de justice ;
- b) Une décision prise en application des procédures alternatives de résolution des litiges ;
- c) Une décision de l'ANRT prise conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessous ;
- d) Une opération de fusion, acquisition ou scission des entreprises, dès lors que le titulaire actuel ne dispose plus du pouvoir de procéder à un transfert volontaire ;
- e) Une situation où le titulaire actuel ne dispose plus de la capacité juridique à procéder à un transfert volontaire et qu'un lien juridique ou commercial est établi entre le Titulaire actuel et le nouveau titulaire.

Le transfert est effectué par l'ANRT sur demande du Prestataire.

Article 38 :

Dans le cas d'un transfert volontaire ou d'un transfert forcé tels que prévus par la présente décision, les présentes conditions s'appliquent :

- Tous les noms de domaine similaires au nom de domaine objet du transfert enregistrés sont transférés automatiquement.
- Le nom de domaine transféré est facturé par l'ANRT au Prestataire, selon la période choisie. La date de création correspond à la date de transfert.

Article 39 :

L'ANRT peut procéder à la rectification du nom du Titulaire, suite à la demande du Prestataire, notamment dans les cas suivants :

- Erreurs sur les données historiques des noms de domaine enregistrés avant le 1er mars 2015 ou erreurs lors de la saisie ;
- Le Titulaire change légalement de nom ;
- Le nom de domaine a été enregistré au nom d'une personne physique, représentant l'organisme pour le compte duquel l'enregistrement du nom de domaine avait été demandé ;
- L'ajout ou la suppression de certaines mentions liées au nom du Titulaire ;

Le Prestataire doit joindre à sa demande tout élément nécessaire pour justifier la correction souhaitée. Il est tenu responsable en cas de litige ou de réclamation résultant de cette correction.

Article 40 :

Le Titulaire d'un nom de domaine actif peut demander à son Prestataire l'activation du service de verrouillage, selon deux niveaux «Verrouillage-Prestataire» et/ou «Verrouillage-Registre».

Le « Verrouillage-Prestataire » est appliqué par le Prestataire qui peut à tout moment procéder au déverrouillage du nom de domaine.

Le « Verrouillage-Registre » est opéré par l'ANRT, sur demande explicite du Prestataire. Ce verrouillage empêche toute mise à jour sur le nom de domaine apportée par le Prestataire.

Les demandes de « Verrouillage-Registre » et « Déverrouillage-Registre » sont traitées par l'ANRT, dès leur réception de la part du Prestataire, durant les jours ouvrables et pendant les horaires de travail de l'ANRT, et ce conformément à un processus d'authentification et de vérification préalable.

Chaque demande de « Verrouillage-Registre » est facturée par l'ANRT au Prestataire conformément à l'annexe n°1 de la présente décision.

Le verrouillage du nom de domaine ne doit pas faire obstacle aux opérations de gel, blocage, transfert forcé et suppression par l'ANRT du nom de domaine, notamment dans les cas prévus dans les articles 41, 42, 43 et 44 ci-dessous.

Article 41 :

L'ANRT se réserve le droit de bloquer tout nom de domaine, notamment dans les cas suivants :

- (a) Pour maintenir le bon fonctionnement technique et la stabilité du Registre ;
- (b) Pour respecter la réglementation en vigueur, et notamment les termes de la présente décision ;
- (c) Si les données inscrites sur le Registre sont inexactes ou erronées ;
- (d) Si l'ANRT n'arrive pas à identifier le Titulaire du nom de domaine, conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessous.

- (e) Si l'ANRT constate ou est informée que le nom de domaine est lié, directement ou indirectement, de manière délibérée ou non :
- à des actions ou activités illégales ou frauduleuses ;
 - à l'enregistrement de noms de domaine en vue , d'altérer la visibilité de l'ayant droit ou de profiter de sa notoriété ou de le priver d'en disposer librement ;
 - à l'enregistrement de noms de domaine dans le but de les mettre en réserve pour en tirer profit directement ou indirectement ;
 - à des contenus jugés illicites ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs ou portant atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc, à la sûreté nationale, à l'ordre public et à la religion ;
 - à des contenus à connotation raciste.

L'ANRT met en demeure le Titulaire concerné, à travers son contact administratif, pour remédier aux anomalies constatées dans un délai qu'elle fixe, et en notifie le Prestataire. Elle peut décider, pour les cas (a), (d) et (e) de bloquer le nom de domaine concerné durant la période de la mise en demeure.

A défaut d'une réponse dûment motivée dans le délai fixé, l'ANRT procède à la suppression du nom de domaine et en informe le Prestataire et le Titulaire. Aucun dédommagement ou remboursement ne peuvent être réclamés par ces derniers.

Article 42 :

Dans le cas où le nom de domaine est considéré comme ayant trait à un terme réservé, et dont le Titulaire n'a pas démontré son droit sur ledit nom de domaine, suite à une mise en demeure qui lui est adressée par l'ANRT, cette dernière se réserve le droit de le supprimer. Aucun dédommagement ne peut être demandé par le Titulaire à l'issue de cette opération.

L'ANRT peut accorder au Titulaire un délai pour effectuer la migration des services, notamment de messagerie électronique et site web, qui seraient associés audit nom de domaine.

Article 43 :

La mise en vente des noms de domaine, objet de la présente décision est interdite.

Dans le cas où l'ANRT constate qu'un nom de domaine est mis en vente, l'ANRT se réserve le droit de le supprimer sans délai, sans que cela n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du Prestataire ou du Titulaire.

Article 44 :

S'il apparaît aux autorités compétentes qu'un nom de domaine porte atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc, à la sûreté nationale ou à l'ordre public et à la religion ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, l'ANRT, saisie par lesdites autorités, procède à sa suppression immédiate, et en informe le Prestataire concerné.

Le Prestataire en informe, sans délai, le Titulaire dudit nom de domaine. Aucun dédommagement ou remboursement ne peuvent être réclamés par ces derniers.

TITRE VII : TRAITEMENT ET PUBLICATION DES DONNEES

Article 45 :

Le Registre comprend une base de données composée de l'ensemble des informations collectées à travers les Prestataires auprès des Titulaires, au moment de l'enregistrement des noms de domaine. Ces informations concernent notamment le nom du Titulaire et ses coordonnées, son identifiant (numéro d'identité nationale ou équivalent pour les personnes physiques, ou son numéro de Registre de commerce ou Identifiant Commun Entreprise ou équivalent pour les personnes morales), ses contacts administratifs et techniques et leurs

coordonnées, les serveurs DNS et leurs adresses IP et le nom de domaine.

Cette base de données est maintenue à jour par les Prestataires, à chaque fois qu'une modification sur les données enregistrées leur est communiquée par les Titulaires et ce, dans un délai ne dépassant trois (3) jours ouvrables à compter de la date de leur réception.

L'ANRT peut procéder au traitement des données disponibles sur le Registre, notamment pour des besoins de publication de statistiques et de facturation des Prestataires.

Le Prestataire doit pouvoir justifier, à tout moment à la demande de l'ANRT, la conformité des données du Registre avec celles recueillies auprès du Titulaire.

Article 46 :

L'ANRT se réserve le droit de transmettre les données du Registre nécessaires aux autorités compétentes qui lui en font la demande.

Article 47 :

L'ANRT est habilitée à publier des indicateurs portant sur des données du Registre.

Article 48 :

Une tierce personne peut demander, par requête motivée auprès de l'ANRT, des données sur un nom de domaine et/ou son Titulaire. L'ANRT jugera de la recevabilité de la demande et de la suite à y réserver.

Article 49 :

Au moins une fois par an, le Prestataire invite ses clients à procéder à la vérification de leurs données relatives aux noms de domaines enregistrés, en l'occurrence les contacts Titulaire, administratif et technique, et à leur mise à jour éventuelle.

Le Prestataire informe l'ANRT, sans délai, s'il constate que certaines informations disponibles sur le Registre sont erronées ou incomplètes.

Si l'ANRT constate ou est informée de l'inexactitude ou de la non exhaustivité de certaines informations disponibles sur le Registre, elle peut procéder aux vérifications nécessaires en vue de corriger les anomalies constatées, conformément à l'article 41 ci-dessus.

Article 50 :

L'ANRT publie une base de données « WHOIS ». Cette base de données est composée des informations disponibles sur la base de données du Registre, nécessaires à la vérification de la disponibilité des noms de domaine et à l'identification des Titulaires et des enregistrements de ces noms de domaines, et notamment les informations suivantes :

- Le nom de domaine ;
- Le nom du Titulaire (nom complet pour les personnes physiques ou la raison sociale pour les personnes morales) ;
- Le nom du Prestataire ;
- La date de création ;
- La date d'expiration ;
- La date de la dernière mise à jour ;
- Le statut du nom de domaine ;
- Les coordonnées des contacts administratif et technique (nom & prénom, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- Les serveurs de noms de domaine et leurs adresses IP.

Pour des raisons spécifiques et motivées, des noms de domaine peuvent être rendus publics avec la mention « anonyme » pour le champ « Titulaire ».

L'ANRT peut rendre publique la liste des noms de domaine récemment enregistrés durant les deux (2) derniers mois.

Pour des fins d'intérêt public, l'ANRT peut partager, la liste des noms de domaine enregistrés avec certains départements publics nationaux, qui en feront la demande, notamment pour les besoins suivants :

- Lutte contre la cybercriminalité ;
- Recherche scientifique.

L'ANRT jugera de la recevabilité de la demande et de la suite à y réserver.

Article 51 :

Le Titulaire peut demander à son Prestataire de ne pas publier, au niveau du Whois, les données personnelles qui le concernent et/ou celles qui concernent son contact administratif (numéro de téléphone et adresse électronique).

Pour un nom de domaine, dont les données personnelles ne sont pas publiées au niveau du Whois, l'ANRT peut communiquer ces données dans les cas suivants :

- Sur demande des autorités judiciaires ou toute autre autorité dûment habilitée ;
- Dans le cadre d'une procédure alternative de résolution de litiges ;
- Dans le cadre d'une demande motivée de levée d'anonymat, effectuée par une personne tierce par le biais d'un formulaire. Toutefois, l'ANRT se réserve le droit de ne pas accéder à cette demande au regard du statut de la personne demanderesse de la levée d'anonymat ou de la finalité recherchée.

Article 52 :

Le Titulaire est tenu de vérifier que les données publiées sur le « WHOIS » concernant son nom de domaine enregistré sont complètes et exactes, et de procéder aux mises à jour nécessaires auprès de son Prestataire.

Article 53 :

L'ANRT prend les mesures nécessaires pour protéger et sécuriser l'accès aux données disponibles sur le Registre. Toutefois, elle ne peut être tenue responsable de l'exploitation, par des tiers, des données d'identification, notamment celles publiées sur le « WHOIS ».

Article 54 :

Le Prestataire collecte, auprès des Demandeurs et Titulaires des noms de domaine, les renseignements nécessaires à l'enregistrement et la gestion desdits noms de domaine.

A la demande de l'ANRT, le Prestataire lui transmet toute information ou document servant à identifier le Demandeur et/ou le Titulaire d'un nom de domaine, dont une copie de la carte d'identité nationale ou équivalent pour les personnes physiques, ou une copie du Registre de commerce ou équivalent pour les personnes morales.

TITRE VIII : TRAITEMENT DES PLAINTES ET RESOLUTION DES LITIGES

Article 55 :

L'ANRT peut recevoir et traiter les plaintes concernant les noms de domaine, notamment dans les cas suivants :

- Contestation de l'enregistrement d'un nom de domaine ayant trait à un terme figurant sur la liste des termes réservés, même si ce nom de domaine est enregistré à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente décision ;
- Contestation portant sur le Titulaire du nom de domaine tel que figurant sur la base de données « WHOIS ».

La partie s'estimant lésée ou contestant le droit au nom de domaine objet de la plainte doit apporter les éléments de preuve démontrant son droit sur le nom de domaine concerné.

L'ANRT statue sur la plainte dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de réception de ladite plainte, sauf circonstances exceptionnelles.

Le nom de domaine, objet de la plainte, est gelé pendant le déroulement de la procédure.

Article 56 :

Un nom de domaine, peut faire l'objet d'un litige, lorsqu'il a trait aux signes suivants, protégés au Maroc :

- Marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- Dénominations sociales ;
- Indications géographiques ou appellations d'origine.

Dans ce cas, le Titulaire est tenu de se soumettre à l'une des procédures alternatives de résolution de litiges, administrées pour le compte de l'ANRT par tout organisme mandaté par l'ANRT pour l'administration de litiges prévus par la présente décision, en fonction du périmètre de la procédure engagée par le requérant.

La mise en œuvre d'une procédure alternative de résolution de litiges ne fait pas obstacle à la saisine par le Titulaire actuel ou le requérant d'un tribunal national compétent pour le même litige, avant, pendant ou après cette procédure. L'ANRT et le Prestataire appliquent la décision devenue définitive prise par le tribunal.

Article 57 :

En acceptant d'enregistrer un nom de domaine, chaque Titulaire s'engage tacitement à respecter, en ce qui le concerne, la réglementation en vigueur et notamment la présente décision. Il s'engage également à se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges engagée par un requérant.

Cette procédure ne concerne que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un Titulaire et un tiers et ne vise en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité de l'ANRT et des Prestataires.

L'ANRT n'intervient en aucune manière dans une procédure mise en œuvre et ne saurait être tenue responsable des décisions rendues.

L'ANRT et le Prestataire sont tenus de fournir toute information en leur possession sur le Titulaire du ou des noms de domaine en litige à la demande de l'organisme mandaté par l'ANRT pour l'administration de litiges prévus par la présente décision.

Le nom de domaine objet du litige reste gelé pendant le déroulement de la procédure alternative de résolution de litiges.

Sauf décision contraire émise par une Autorité nationale judiciaire compétente, l'ANRT et le Prestataire s'engagent à appliquer les décisions prises en application de la procédure alternative de résolution de litiges.

Article 58 :

Lorsque les juridictions marocaines sont saisies d'un litige portant sur un nom de domaine, régi par la présente décision, et que l'ANRT a été informée de ce litige, le nom de domaine, objet du litige, est gelé jusqu'à ce qu'il y soit statué par une décision de justice devenue définitive.

TITRE IX :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 :

Avant l'ouverture de l'enregistrement des noms de domaine «المغرب», selon le principe du «premier arrivé premier servi», une période pour l'enregistrement prioritaire de ces noms de domaine est accordée aux organismes gouvernementaux et aux Titulaires de marques protégées au Maroc.

Les modalités et la date de lancement de cette période d'enregistrement prioritaire sont fixées par l'ANRT et publiées sur son site web.

Article 60 :

Les Prestataires disposent d'un délai de soixante (60) jours, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, pour s'y conformer.

Article 61 :

Les termes de la présente décision sont mis en œuvre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en vigueur.

Article 62 :

La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/n°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet «.ma».

Article 63 :

Le Directeur chargé de la Gestion des Noms de Domaine Internet «.ma» et le Directeur Central, chargé de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-El-Arabe HASSIBI

ANNEXE n°1
Frais appliqués aux Prestataires

Durée	Frais relatif à l'opération d'enregistrement d'un nom de domaine (en Dirhams HT)	Frais relatif à l'opération de renouvellement d'un nom de domaine (en Dirhams HT)
<= 1 an	100	100
1 < durée ≤ 2 ans	190	190
2 < durée ≤ 3 ans	270	270
3 < durée ≤ 4 ans	340	340
4 < durée ≤ 5 ans	400	400

- La facturation se fait par année indivisible.
- Ces frais sont non remboursables sauf dans les cas prévus dans la présente décision.
- Les frais appliqués au Prestataire pour le traitement d'une demande de Verrouillage-Registre d'un nom de domaine est de 50 Dirhams HT.

ANNEXE n°2
Liste des lettres arabes

Lettre
ء
آ
أ
ؤ
إ
ئ
ا
ب
ة
ت
ث
ج
ح
خ
د
ذ
ر
ز
س
ش
ص
ض
ط
ظ
ع
غ
ف
ق
ك
ل
م
ن
ه
و
ى
ي

ANNEXE n°3 Caractères similaires

Groupe ALEF

آ
ا
أ
إ

Groupe HEH

ه
هـ

Groupe YEH

ي
ى

Chiffres

Chiffres	Type 1	Type 2
ZERO	0	٠
UN	1	١
DEUX	2	٢
TROIS	3	٣
QUATRE	4	٤
CINQ	5	٥
SIX	6	٦
SEPT	7	٧
HUIT	8	٨
NEUF	9	٩